



Arrêté temporaire n°2026-AT-2

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

PARKING LEON MARTEL, MONTEE SAINT-JOSEPH, PLACE DU PORTAIL NEUF, RUE SAINT-LAURENT, MONTEE DE LA TUBASSIERE, RUE LONGUE, RUE ROMPECUOU, RUE DU TROUBADOUR ROLLET DE GARCIN, RUE CENTRALE, RUE DU PUITS, RUE DE LA CALADE, PASSAGE DU GUET, PTE DES SARRAZINS, RUE DU FORT, PLACE DE L'EGLISE, PLACE DE LA MAIRIE, LEI BARRI et RUE DU MOULIN A HUILE

Madame le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU la demande en date du 05/01/2026 émise par AVENIR CYCLISTE GASSINOIS demeurant rue des écoles 83580 gassin représentée par Monsieur Eric DA SILVA aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,

CONSIDÉRANT que l'organisation d'une course sportive rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 10/01/2026 PARKING LEON MARTEL, MONTEE SAINT-JOSEPH, PLACE DU PORTAIL NEUF, RUE SAINT-LAURENT, MONTEE DE LA TUBASSIERE, RUE LONGUE, RUE ROMPECUOU, RUE DU TROUBADOUR ROLLET DE GARCIN, RUE CENTRALE, RUE DU PUITS, RUE DE LA CALADE, PASSAGE DU GUET, PTE DES SARRAZINS, RUE DU FORT, PLACE DE L'EGLISE, PLACE DE LA MAIRIE, LEI BARRI et RUE DU MOULIN A HUILE, **AIRE DE LOISIRS**,

ARRÊTE

Article 1

Le 10/01/2026, de 13h30 à 18h30, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- PARKING LEON MARTEL
- MONTEE SAINT-JOSEPH
- PLACE DU PORTAIL NEUF
- RUE SAINT-LAURENT
- MONTEE DE LA TUBASSIERE
- RUE LONGUE
- RUE ROMPECUOU
- RUE DU TROUBADOUR ROLLET DE GARCIN
- RUE CENTRALE
- RUE DU PUITS
- RUE DE LA CALADE
- PASSAGE DU GUET
- PTE DES SARRAZINS
- RUE DU FORT
- PLACE DE L'EGLISE
- PLACE DE LA MAIRIE
- LEI BARRI
- RUE DU MOULIN A HUILE
- **AIRE DE LOISIRS**
- La circulation des véhicules est interdite de 13h30 à 18h30. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière

immédiate ;

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, AVENIR CYCLISTE GASSINOIS.

Article 3

Madame le Maire, Monsieur le Commandant de gendarmerie et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Gassin, le 05 janvier 2026
Madame le Maire



Anne-Marie Waniart



DIFFUSION:

- AVENIR CYCLISTE GASSINOIS
- Madame le Maire
- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- La Police Municipale
- Monsieur le Commandant des sapeurs pompiers

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Publié par voie électronique sur le site internet de la mairie le : 10 JAN. 2025